



PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0301 du 20/11/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0301, relative à la réalisation d'un projet de Défrichement pour l'opération de logements : Lieu-dit La Barrière sur la commune de Montauroux (83), déposée par KAUFMAN & BROAD PROVENCE, reçue le 22/10/2019 et considérée complète le 22/10/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/10/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste une opération de défrichement en vue de la réalisation de :

- 32 logements individuels
 - 1 immeuble de 19 logements en accession libre
 - 2 immeubles de 53 logements sociaux locatifs
 - 205 places de stationnement
- sur un terrain d'une surface de 18366 m² pour une surface de plancher de 7273,4 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectif de répondre à la demande de la commune en termes de logements et de favoriser la mixité sociale ;

Considérant la localisation du projet en zone urbaine non artificialisée ;

Considérant que le projet n'est inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuelle et qu'il ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique ;

Considérant que le projet se situe à l'intérieur du périmètre de protection éloignée du forage "la Barrière 2" appartenant au réseau du service départemental du Canal de la Siagnole et destiné à assurer le secours total en eau potable de la commune des Adrets de l'Esterel et des camps militaires de Canjuers, ainsi qu'un recours en eau potable pour les communes de Fréjus et Saint-Raphaël ;

Considérant l'arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique du forage de « la Barrière 2 » en date du 16 août 2010, notamment les prescriptions des articles 6.4 et 6.5 applicables au projet ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage :

- à créer des espaces verts paysagés composés d'espèces méditerranéennes ;

- à préserver intégralement la bande boisée classée en Espace Vert Protégé présente dans l'est de la parcelle ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre un traitement spécifique des déchets liés au chantier ;

Arrête :

Article 1

Le projet de Défrichement pour l'opération de logements : Lieu-dit La Barrière situé sur la commune de Montauroux (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à KAUFMAN & BROAD PROVENCE.

Fait à Marseille, le 20/11/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,


Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement,

Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet. Cependant, seule une décision soumettant un projet à étude d'impact peut faire l'objet d'un recours contentieux. Une dispense d'étude d'impact ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire. À ce titre, elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris - La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)